

BARÈME DES TRAITEMENTS PAR FILIÈRE ET PAR GRADE 1^{ER} OCTOBRE 2009

**Valeur de l'indice 100 au 1^{er} octobre 2009 :
5 528.71 €**

Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} JUILLET 2009

- Valeur de l'indice 100 : 5 512.17 €
- Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} OCTOBRE 2008

- Valeur de l'indice 100 : 5 484.75 €

CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} JUILLET 2008

- Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} MAI 2008

- Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} MARS 2008

- Valeur de l'indice 100 : 5 468.34 €

CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} JANVIER 2008

- Plafond mensuel de la Sécurité Sociale 2 773 €
- La majoration du taux horaire de l'heure supplémentaire, pour les quatorze premières heures, passe à 125 % au lieu de 107 % précédemment

Le tableau ci-joint donne le barème détaillé des traitements afférents à chaque indice.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

Seuls les agents titulaires et non titulaires, dont la rémunération mensuelle nette est supérieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (majoré 292), soit **1 345.32 €** au **1^{er} octobre 2009**, y sont assujettis.

Le taux est fixé à 1% de la rémunération nette totale de l'agent (dans la limite du plafond = 4 fois le plafond Sécurité Sociale)

Pour le seuil de comparaison et pour le calcul de l'assiette, il ne faut ni ajouter, ni retrancher la C.S.G., la C.R.D.S., les cotisations versées à une mutuelle, à un organisme de retraite complémentaire ou d'œuvres sociales **non obligatoires**.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Cette contribution reste imposable à hauteur de 2,4 %. Le taux de 5,10 % de la C.S.G. instauré à compter du 1er janvier 1998 est fiscalement déductible.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

A l'instar de la règle applicable en matière de CSG, le montant net du revenu imposable est déterminé sans déduire la CRDS de la rémunération brute.

AUTRES INDICES MAJORÉS DE RÉFÉRENCE

1. Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, le traitement à prendre en considération est, depuis le 1^{er} juillet 2009 celui afférent à l'indice majoré 203, correspondant à l'indice brut 100.
2. Cependant, en ce qui concerne l'indice pour le calcul minimum de pension et d'allocation temporaire d'invalidité, l'indice majoré à considérer est l'indice 238.
3. Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.
4. Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Les agents rémunérés à un indice inférieur à l'indice majoré 292 (brut 244) perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 292. L'indemnité différentielle n'a pas lieu d'être versée : le traitement minimum garanti IM 292 (1 345.32 € au 01/10/2009) étant supérieur au SMIC (1 337.70 € pour 151,67 heures par mois au 01/07/2009).

BARÈME DES TRAITEMENTS - DÉFINITION

I - TRAITEMENT ANNUEL

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100}}{100} \times \text{indice majoré}$$

II - TRAITEMENT MENSUEL

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100}}{100 \times 12} \times \text{indice majoré}$$

III - SUPPLÉMENT FAMILIAL

Le supplément familial comprend un élément fixe et un élément proportionnel :

NOMBRE D'ENFANTS	ELEMENT FIXE MENSUEL	ELEMENT PROPORTIONNEL
1	2,29 €	/
2	10,67 €	3 %
3	15,24 €	8 %
Par enfant en sus du 3°	4,57 €	6 %

L'élément proportionnel est calculé sur le traitement de base mensuel correspondant à l'indice majoré dans les limites :

- minimum : indice majoré 449 (brut 524)
- maximum : indice majoré 717 (brut 879)

IV - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le présent barème indique le calcul des heures supplémentaires des dimanches et jours fériés et de nuit sur la base des 14 premières heures et sur la base au delà des 14 premières heures.

La brochure du J.O. concernant les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires propose un calcul sur la base des seules quatorze premières heures.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer le calcul des heures supplémentaires en fonction de sa propre décision.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par **1,25** pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, c'est à dire entre 22 heures et 7 heures
- 2/3 lorsqu'elle est effectuée le dimanche ou jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Sauf circonstances exceptionnelles définies à l'article 6 du décret n 2002-60 : Le contingent mensuel est de 25 heures.

Remarque : Bénéficiaires des heures supplémentaires :

- les fonctionnaires de catégorie C,
- les fonctionnaires de catégorie B.

V - INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Egale à 3% (zone 1), 1% (zone 2) ou 0% (zone 3) des émoluments soumis à retenue pour pension.

Les agents, dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice brut 308 (majoré 298), perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice.

Le Président

François FORIN
Maire de LUCEY